



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées**

arrêté du **10 OCT. 2008**
agréant la **SARL GARAGE**
Dominique BOURDAIS à
Baguer-Morvan pour l'activité
de **démontage et dépollution**
exercée à **BAGUER MORVAN**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

n° PR 35-00020 D

VU le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU le décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 19917 du 8 octobre 1991 autorisant la SARL GARAGE DOMINIQUE BOURDAIS à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Roche » 35120 BAGUER-MORVAN ;

VU La demande d'agrément, présentée le 10 octobre 2006 et modifiée le 26 mai 2008 par la SARL GARAGE DOMINIQUE BOURDAIS en vue d'effectuer, la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 01 août 2008;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 10 octobre 2006 et modifiée le 26 mai 2008 par la SARL GARAGE DOMINIQUE BOURDAIS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des

exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, délivrée le 16 novembre 2006 et actualisée le 9 juin 2008 par AB certification organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1

La SARL GARAGE DOMINIQUE BOURDAIS est agréée pour effectuer la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Roche », 35120 BAGUER-MORVAN.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La SARL GARAGE DOMINIQUE BOURDAIS à BAGUER-MORVAN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

La SARL GARAGE DOMINIQUE BOURDAIS à BAGUER-MORVAN est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19917 du 8 octobre 1991 sont modifiées ou complétées par les dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral n° 19917 du 8 octobre 1991	
Article 2.2.3	Modifié par l'article 5
Article 2.7.1	Modifié par l'article 6
Article 2.8.1	Modifié par l'article 8
Article 2.9.1	Complété par l'article 9
Article 5	Complété par l'article 6

Article 5

Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1991 concernant la dépollution préalable des véhicules hors d'usage avant leur stockage sur le site sont modifiées comme suit :

La dépollution des VHU sera effectuée dans le dépôt conformément au cahier des charges démolisseur annexé au présent arrêté. Le démontage des véhicules et le stockage des organes mécaniques ne sera pas effectué sur le site.

Article 6

L'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur.

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux pluviales. L'analyse sera effectuée à partir d'un prélèvement réalisé sur le point de rejet et devront respecter les valeurs maximales suivantes :

*PH : compris entre 5.5 et 8.5
DCO : 125 mg/l
MES : 35 mg/l
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l*

Les résultats seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7

L'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.

Article 8

L'article 2.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1991 est complété par les dispositions suivantes :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs étanches et couverts.

Les emplacements affectés à l'entreposage des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Dans le cas où les pneumatiques usagés sont démontés ils sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 9

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1991 concernant les dispositions en cas de changement de propriétaire de locataire ou d'exploitant sont complétées par les dispositions en cas d'arrêt définitif des installations conformément aux prescriptions suivantes :

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou Inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et engage la procédure prévue aux articles R512-74, R512-75 et R512-76 du livre V du code de l'environnement.

Article 10.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des Immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une ampliation est notifiée à M. le Directeur de la SARL GARAGE DOMINIQUE BOURDAIS à BAGUER-MORVAN, et une copie adressée à Monsieur le Maire de BAGUER-MORVAN.

Rennes, le 10 OCT. 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Franck-Olivier LACHAUD

